

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2024

- ✓ Appel Nominal,
- ✓ Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente,
- ✓ Désignation du secrétaire de séance,

ORDRE DU JOUR

1. Intercommunalité, Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT),
2. Syndicat Mixte BELLOVIC, voirie rurale 2023, modifications,
3. Syndicat Mixte BELLOVIC, voirie communale non communautaire, modifications,
4. Syndicat Mixte BELLOVIC, convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie,
5. Travaux 2024 et demandes de subvention DETR,
6. Personnel communal, médecine préventive adhésion 2024 – 2027.

QUESTIONS DIVERSES

- * Décisions du Maire du 14 décembre 2023 au 26 janvier 2024,
- * Transfert de compétence eau et assainissement de la Communauté de Communes Midi Corrézien au Syndicat Mixte BELLOVIC, courrier de Monsieur Alain SIMONET, Président de la Communauté de Communes,
- * SIRTOM, tri à la source des biodéchets, courrier de Monsieur Yves LAPORTE, Président du SIRTOM de Brive,
- * ...

Présents : LAQUIEZE Michèle, LEGROS Alain, MARROUFIN Karine, MAZEYRIE Philippe, NISSOU Eliane, PINSAC Denis, SOULIÉ Sébastien, VERT Régine.

Absents excusés : ALRIVIE André, LESTRADE Nathalie, NOAILHAC Patrick.

Absents : CHARBONNEL Maryse, CLARE Marie-Joëlle, SERVANTIE Michel, MAURIN Guillaume.

La séance commence à 20h30.

Monsieur Philippe MAZEYRIE est désigné secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de tous les conseillers municipaux, 8 conseillers étant présents, il déclare que l'assemblée remplit les conditions exigées pour délibérer.

Pour cette séance, Monsieur Patrick NOAILHAC a donné procuration à Monsieur Philippe MAZEYRIE, Monsieur André ALRIVIE a donné procuration à Madame Michèle LAQUIEZE, Madame Nathalie LESTRADE a donné procuration à Monsieur Denis PINSAC.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023. Aucune observation n'est faite. Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal à l'unanimité. Conformément à la nouvelle réglementation, ils seront affichés et publiés sur le site à l'issue de cette réunion.

2. Syndicat BELLOVIC, voirie rurale 2023, participations 2024, modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet en date du 06 décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic, et notamment son article 2,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Bellovic,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°49.2022 du 10 novembre 2022 déterminant les travaux à réaliser en 2023 sur les voies rurales désignées ci-dessous,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14.2023 du 21 mars 2023 validant la somme de **38 589.79** €uros représentant le montant estimatif des travaux à réaliser en 2023 sur les voies désignées et décidant d'un paiement **sous forme de participation fractionnée**,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°49.2023 du 13 octobre 2023 validant la somme de 51 942.42 €uros (38 589.79 €uros délibération n°14.2023 + 13 352.63 €uros travaux supplémentaires décidés) représentant le montant estimatif des travaux à réaliser en 2023 sur les voies désignées et décidant d'un paiement **sous forme de participation fractionnée**,

Vu le courrier du Syndicat Mixte BELLOVIC en date du 12 décembre 2023 concernant le marché définitif et fixant la participation d'Altillac au programme voirie rurale 2023 à la somme de 49 098.12 €uros

Considérant que des modifications doivent être apportées,

Monsieur le Maire rappelle les voies sur lesquelles une réfection a lieu en 2023 :

PRÉVISION DE RÉFECTION DES CHEMINS RURAUX REVÊTUS

N° Carte	DESCRIPTION	DISTANCE approximative
4	Chemin Blanc Ferrières en bicouche - CR12	450m
5	Chemin CR 37 (Derrière FERRUCCI) - CR37	95m
6	Le bourg Fontmerle + place de l'église - CR24	230m +75m ²
7	Chemin accès les Escures - CR35	100m
8	Sortie Fontmerle - CR38	97m
9	Lotissement des Marronniers (report 2022)	450m
10	Raccourci Le bourg Altillac vers Départementale – CR9	100m

Total : 1522 m

PRÉVISION DE RÉFECTION DES CHEMINS RURAUX NON REVÊTUS

N° Carte	DESCRIPTION	DISTANCE approximative
11	Le Treil - Freyssignes CRnr36	460m

Total : 460 m

et précise que les travaux du chemin du Treil à Freyssignes CrNr 36 n'ont pas réalisés en 2023 et ont été remplacés par des travaux sur le chemin du Brel à Fontmerle CrNr 39 pour la même longueur (et au même tarif)

PRÉVISION DE RÉFECTION DES CHEMINS RURAUX NON REVÊTUS

N° Carte	DESCRIPTION	DISTANCE approximative
11	Le Treil - Freyssignes CRnr36	460m
	Le Brel / Fontmerle -CrNr 39	460m

Total : 460 m

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée que la voirie rurale du lotissement (à l'intérieur) a été également faite en 2023.

Enfin, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la participation définitive pour ces travaux s'élève à 49 098.12 €uros.

SYNDICAT MIXTE BELLOVIC

Votre Interlocuteur :

M. Pierre-Antoine LAFARGE

Tél : 05 55 84 03 58

 e-mail : contact@bellovic.fr
Monsieur le Maire
Denis PINSAC
Mairie
26, avenue des Généraux Marbot
19120 ALTILLAC

Objet : Voirie communale non communautaire – Contributions budgétaires pour les programmes de travaux 2020-2023 au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Monsieur le Maire,

Les travaux de voirie communale non communautaire du programme 2023 viennent de s'achever. Vous trouverez, ci-dessous, le montant total du programme 2023 concernant la **Commune d'Altillac** et le reste à charge pour votre collectivité :

Programme de travaux de voirie communale 2023 Commune d'Altillac			
Dépenses Programme de travaux 2023	Travaux	21 795,30 € HT	26 154,36 € TTC
	Maîtrise d'œuvre	1 061,87 € HT	1 274,28 € TTC
	TOTAL DEPENSES	22 857,17 € HT	27 428,64 € TTC
Soit 16,31 % du montant total du programme de travaux 2023			
Recettes Programme de travaux 2023	FCTVA (16,404% du TTC)		4 499,39 €
	Subvention DETR Attribuée (35%) <i>Sur la base de 33 904,23 € de travaux éligibles</i>		8 000,01 €
	Subvention du CD 19 (35%) <i>Sur la base de ,00 € de travaux éligibles</i>		,00 €
	TOTAL RECETTES		12 499,40 €
Total reste à charge programme 2023			14 929,24 €
Charges liées à l'emprunt			<i>À étudier</i>
Total participation d'Altillac – PROGRAMME 2023			14 929,24 €

Pour rappel, les travaux de voirie communale non communautaire réalisés sur votre commune en 2023 ont été subventionnés soit :

- Par la DETR si celle-ci a été attribué à hauteur de 35 % ;
- Par le Conseil départemental de la Corrèze, **à titre exceptionnel pour 2023** à hauteur de 35 %, pour les projets non retenus par la DETR et les travaux supplémentaires imprévus.

Cette participation est également majorée de 5 % afin de couvrir les frais de gestion du Syndicat. Les contributions annuelles des programmes antérieurs à 2023 restent majorées de 10 % de frais de gestion jusq'à leurs termes.

4. Syndicat BELLOVIC, convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 01 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 01 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et l'ajout de la compétence à la carte « Voirie communale n'ayant pas fait l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC notamment l'ajout de la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » » ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS de la Corrèze a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017. Jusqu'à cette date, le contrôle périodique des poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la nouvelle réglementation, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) ont été dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an auparavant.

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017 et notamment son article 3.8.2.1, les contrôles périodiques sont réalisés par les communes, sous la responsabilité des maires.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

De 2017 à 2023, l'Association des Maires de la Corrèze (ADM19) a apporté son aide aux communes en proposant une prestation au niveau départemental pour le contrôle des poteaux incendie.

L'ADM19 a négocié gracieusement des tarifs pour ces contrôles avec un prestataire privé afin d'en faire bénéficier les communes de la Corrèze. L'association souhaite recentrer son aide sur le sujet uniquement pour les communes ne trouvant pas de structure intercommunale porteuse pour ce type de service.

Sur ce domaine, l'ADM19 intervient, pour le compte des communes dont les structures intercommunales ne sont pas à ce jour porteuses, dans l'optique de combler un manque de moyens en matière d'ingénierie concernant l'élaboration de marchés publics.

Sur demande de la majorité des communes-membres du Syndicat Mixte BELLOVIC, les statuts de celui-ci ont été modifiés au 01 janvier 2024.

Une cinquième compétence à la carte a été ajoutée permettant au Syndicat, pour le compte des communes-membres, de conduire le « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

Cette mission consiste à l'élaboration et l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes-membres de la nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

Afin de lancer une consultation groupée pour répondre aux besoins des communes en matière de contrôle périodique des poteaux incendie, une convention de groupement de commandes doit être approuvée par l'ensemble des membres du celui-ci.

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

SOMMAIRE

Préambule	Erreur ! Signet non défini.
Article 1. Objet de la convention	10
Article 2. Durée de la convention	11
Article 3. Membres du groupement	11
3.1 Nouvelle adhésion :	11
Article 4. Retrait	12
Article 5. Le Coordonateur et les autres membres du groupement	12
5.1 Désignation du coordonnateur	12
5.2 Missions du coordonnateur	12
5.2.1 Organisation des opérations de sélection des titulaires des contrats :	12
5.2.2 Exécution des contrats :	12
5.3 Missions et obligations des autres membres du groupement	13
Article 6. La Commission d'appel d'offres du groupement de commande (CAO)	13
6.1 Désignation de la CAO	Erreur ! Signet non défini.
6.2 Choix de la procédure d'appel d'offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 7. Substitution au coordonnateur	13
Article 8. Capacité à agir en justice	13
Article 9. Conditions financières	13
9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations	13
9.2 Frais de justice	14
9.3 Indemnisation du coordonnateur	14
Article 10. Modification de la présente convention	14
Article 11. Litiges	14
Annexe à la convention constitutive de groupement de commandes	15
Formulaire d'adhésion au groupement de commandes relatif au contrôle et la maintenance des poteaux incendie	15

ENTRE les soussignés :

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC**, représenté par **Monsieur Jacques BOUYGUE**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° _____ du Comité Syndical en date du ____/____/____ ;

d'une part,

ET :

Les communes adhérentes ci-annexées à la présente convention ;

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée illimitée. Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

Peuvent notamment être membres sur le territoire du Syndicat mixte BELLOVIC les adhérents suivants ayant transféré la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » mentionnée à l'article 3.5 des statuts au Syndicat :

- Albignac
- Altiliac
- Astailiac
- Aubazine
- Bassignac-le-Bas
- Beaulieu-sur-Dordogne (Commune nouvelle)
- Beynat
- Bilhac
- Branceilles
- Chauffour-sur-Vell
- Chenailler-Mascheix
- Collonges La Rouge
- Curemonte
- Lanteuil
- Lagleygeolle
- La Chapelle-aux-Saints
- Le Pescher
- Ligneyrac
- Liourdres
- Lostanges
- Marcillac-la-Croze ;
- Ménoire
- Meyssac
- Neuville
- Noailhac
- Nonards
- Palazinges
- Puy d'Arnac
- Queyssac-les-Vignes
- Saillac
- Saint-Bazile-de-Meyssac
- Saint-Julien-Maumont
- Sioniac
- Tudeils
- Turenne
- Végennes

Soit un total de 37 adhérents dont le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Les adhérents sont représentés par leur maire ou leur président et autorisés par délibération de leur Assemblée délibérante.

Les signataires de la présente convention adhèrent donc au groupement de commandes en adoptant celle-ci par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération et du formulaire d'adhésion est adressée au **Syndicat Mixte BELLOVIC** qui centralisera les documents et en assurera l'information auprès du coordonnateur du groupement de commandes.

3.1 Nouvelle adhésion :

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur instance délibérante autorisée.

Conformément à l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et au préalable, la collectivité demandeuse et le Syndicat Mixte BELLOVIC doivent délibérer de manière concordante sur l'adhésion de celle-ci à la compétence définie 3.5 « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » (à la carte) ».

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur au moyen du formulaire d'adhésion accompagné de la décision de l'assemblée délibérante concernée.

Chaque nouvelle adhésion ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Il est précisé que l'adhésion d'un nouveau membre postérieurement à la passation de la procédure initiale d'accord-cadre ne lui permet de bénéficier des prestations prévues dans ce cadre. Toutefois, les nouveaux membres, sous réserve de l'approbation du coordonnateur, et de la préservation de l'économie générale de l'accord-cadre (tolérance prévue dans le cadre de l'accord-cadre), pourront bénéficier des prestations prévues du contrat en cours, dans la mesure où la définition initiale des besoins n'en est pas modifiée.

5.3 MISSIONS ET OBLIGATIONS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les autres membres du groupement s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et toutes autres informations qui seraient jugées utiles, préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur lors de l'évaluation des besoins. À défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés/accords-cadres tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises ;
- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur, ainsi que l'objet et les caractéristiques du contrat qu'il s'est engagé à exécuter ;
- Respecter la décision et/ou l'avis de la CAO du groupement de commandes si elle est saisie ;
- Exécuter le (les) contrats conformément aux documents contractuels ;
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des dysfonctionnements/litiges éventuels liés aux contrats ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des contrats du présent groupement ;
- Procéder à l'émission des bons de commandes aux entreprises attributaires et assurer le paiement des factures correspondantes.

Conformément à l'article [L 2113-7 du Code de la commande publique](#), les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

6. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE (CAO)

6.1 Désignation de la CAO

Conformément à l'article [L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales](#), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **Syndicat Mixte BELLOVIC**, coordonnateur du groupement, est compétente en tant que CAO du groupement.

6.2 Choix de la procédure d'appel d'offres

Le choix de la procédure d'appel d'offre dépendra du montant global estimé du marché de groupement de commandes et des procédures internes du coordonnateur en fonction des seuils fixés par la réglementation nationale et européenne.

7. SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

8. CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action précontentieuse et toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Le coordonnateur est autorisé à agir en défense dans le cadre des procédures de référé. Toute autre action sera subordonnée à un accord des membres du groupement

9. CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations

Chaque membre du groupement de commandes réglera directement aux entreprises attributaires les factures correspondant aux prestations de contrôles réalisées.

ANNEXE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES



SYNDICAT MIXTE BELLOVIC
8 COTE DE PIERRETAILLADE
19500 MEYSSAC

Formulaire d'adhésion au groupement de commandes relatif au contrôle et la maintenance
des poteaux incendie

Je soussigné(e), **Denis PINSAC**

En qualité de : **Maire**

Agissant au nom de la commune **ALTILLAC**

Dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du **26 JANVIER 2024** ;

- Accepte les termes de la convention constitutive pour le groupement de commandes relatif au contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- Décide d'adhérer à compter de la signature du présent formulaire.

Fait à

Le

Lu et approuvé

Signature

5. Travaux 2024 et demande de subvention DETR.

Des estimations de travaux ont été effectuées, et au vu des montants, des demandes de subventions seront nécessaires afin d'optimiser au maximum cet investissement.

6. Personnel communal, médecine préventive, adhésion 2024 -2027.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique,

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 01 janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

La surveillance médicale des agents :

Le CDG 19 fera appel au Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19 – 24) pour assurer la surveillance médicale des agents selon les modalités ci-dessous.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution des missions

Les actions en milieu professionnel :

Le SPST 19 – 24 travaille en complémentarité avec les services du CDG 19 (*Direction, service SST, service GRH...*).

Il sollicitera le service SST du CDG 19 par mail pour toute intervention dans une collectivité ou un établissement public. En cas d'insuffisance de moyens et/ou de compétences au sein de l'équipe pluridisciplinaire du CDG 19, un membre du SPST 19 – 24 pourra être sollicité par le médecin du travail.

Si la Collectivité souhaite bénéficier de l'intervention d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du SPST 19 – 24, elle devra au préalable prendre l'attache du service SST du CDG 19.

La surveillance médicale des agents :

Le médecin du travail définit les modalités de l'ensemble des visites dans le cadre du suivi de l'état de santé des agents (*visite d'embauche, visite périodique, visite de reprise, visites de pré reprise, visite à la demande de l'employeur, de l'agent*).

Il en définit la fréquence et la nature selon les données renseignées par l'employeur sur la fiche des agents sur le portail adhérents.

Lorsqu'il travaille avec une infirmière spécialisée au sein de son équipe médicale, il détermine, par rapport à la liste des agents, ceux qu'il reçoit directement en visite médicale et ceux qui bénéficieront d'une visite avec l'infirmière spécialisée.

Le médecin du travail peut être amené à prescrire aux agents au détour de leur visite des examens complémentaires et/ou consultations auprès de spécialistes.

La localisation des visites médicales et moyens matériels :

La réalisation des examens médicaux s'effectue sur le périmètre du département de la Corrèze.

Lesdits examens seront réalisés autant que faire se peut à proximité de la résidence administrative ou des lieux habituels de travail des agents concernés.

L'organisation et la planification des visites médicales :

Chaque année, avant la fin du 1^{er} mois de l'exercice civil (pour l'année 2024, avant le 15 février), les collectivités et les établissements publics procéderont à la mise à jour de la liste des agents, via le portail adhérent : <https://portailadherents.spst19-24.org/>, à l'aide de l'identifiant et mot de passe communiqué par le SPST 19 – 24.

La périodicité des visites médicales sera définie en tenant compte notamment des données renseignées par la Collectivité sur le portail adhérents et selon l'avis du médecin du travail.

La planification des visites médicales sera réalisée pendant les horaires habituels de travail des agents.

Pour nécessité de service, la Collectivité peut demander la planification de visites en dehors des horaires habituels de travail (*par exemple pour les agents affectés aux activités de collecte des déchets ménagers ou le personnel amené à travailler de nuit*).

La Collectivité devra informer au plus tôt le secrétariat médical du SPST 19 – 24 de tout empêchement d'un agent.

Toute absence devra être excusée 48 heures à l'avance, jours ouvrés du SPST 19 – 24, soit du lundi au vendredi inclus, faute de quoi la visite médicale nécessitant une nouvelle convocation souhaitée par le demandeur fera l'objet d'une facturation supplémentaire au tarif en vigueur (*55 € HT pour 2024*) sauf si l'agent est remplacé par un autre au même lieu et horaire (*sauf en cas de production d'un certificat médical par l'agent justifiant de son absence*).

Il appartiendra à la Collectivité de demander une nouvelle convocation auprès du secrétariat médical du SPST 19 – 24.

Ce calcul s'effectue de la manière suivante : nombre d'agents déclarés (au 31 janvier par exemple) X montant de la cotisation per capita = montant de la cotisation annuelle.

Le règlement de cette cotisation fera l'objet d'une facturation annuelle.

– La facture de régularisation en fin d'année

En fin d'année, une facture complémentaire est établie afin de prendre en compte les nouveaux agents apparus dans les effectifs de la Collectivité, postérieurement à la date retenue pour la détermination du montant de la cotisation annuelle.

Cette facture complémentaire s'appliquera seulement aux nouveaux agents pour lesquels une action ou une visite a été réalisée dans l'année.

Le montant appliqué pour chacun des agents concernés est le montant de la cotisation per capita de l'année N. Le règlement de cette cotisation complémentaire fera l'objet d'une facture additionnelle.

Pour les agents intercommunaux, le montant forfaitaire sera divisé par le nombre de collectivités employant l'agent sur des postes de travail similaires sans tenir compte du temps de travail dans chaque collectivité ou établissement public.

Le SPST 19 – 24 prendra à sa charge les actes médicaux et examens complémentaires nécessaires pour tous les agents en fonction sur un poste présentant un risque professionnel préalablement identifié, ou pour permettre au médecin du travail d'établir la fiche d'aptitude. Ces actes ou examens feront l'objet d'une facturation indépendante par le laboratoire ou le spécialiste. Cette dernière est réglée directement par le SPST 19 – 24.

ARTICLE 6 : Modification des termes de la Convention

Toute modification des termes de la présente convention à l'initiative de la Collectivité ou du CDG 19, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des dispositions par l'établissement d'un avenant. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Limoges – 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES Cedex.

Fait à Atiliac, le 26 janvier 2024 en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Le Maire,
Denis PINSAC.

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,
Jean-Pierre LASSERRE.

QUESTIONS DIVERSES

* **Décisions du Maire du 15 décembre 2023 au 26 janvier 2024.**

Arrêté 122.2023 en date du 14 décembre 2023 portant sur la passation du contrat d'assurance concernant les risques statutaires du personnel pour l'année 2024 auprès de GROUPAMA.

- * SIRTOM, tri à la source des biodéchets, courrier de Monsieur Yves LAPORTE, Président du SIRTOM de Brive.



Yves Laporte
Président du Sirtom

A

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs

Objet : Tri à la source des biodéchets

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs

Une campagne médiatique importante relative au tri à la source des biodéchets interpelle les élus et les habitants sur les changements à mettre en place pour se conformer aux nouvelles obligations.

Par cette note, je souhaite vous apporter les éléments de réponse qui permettront à chacun de comprendre pourquoi... et comment satisfaire aux prescriptions de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, transposée à l'article L 541-21-1 du code de l'environnement.

Première précision : Ces dispositions n'obligent pas les ménages à trier leurs biodéchets ! Elles obligent les collectivités territoriales à « mettre en place » le tri à la source.

Pourquoi trier les biodéchets à la source ?

Collecter les biodéchets avec les ordures ménagères est devenu une aberration ! Il s'agit des déchets verts et des déchets alimentaires (restes de repas). C'est-à-dire de déchets composés à 60 % d'eau, d'où l'importance de les trier et de ne pas les incinérer mais au contraire de les valoriser : brûler de l'eau est un non-sens !

Fort de ce constat, le Sirtom accompagnera les usagers dans ce changement.

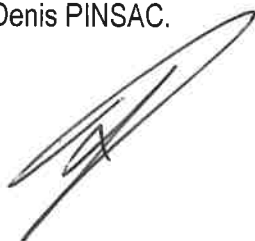
Comment trier les biodéchets à la source ?

Plusieurs possibilités de collecte des biodéchets existent en fonction de leur nature et de la typologie de l'habitat : la collecte en porte à porte ou en apport volontaire, la gestion de proximité (compostage domestique individuel, compostage partagé, broyage et paillage des déchets verts).

* Vigipirate – posture hiver / printemps 2024.

La séance se termine à 21h30.

Le Maire,
Denis PINSAC.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Denis PINSAC.

Philippe MAZEYRIE,
Secrétaire de Séance.

P ROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2024

- ✓ Appel Nominal,
- ✓ Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente,
- ✓ Désignation du secrétaire de séance,

ORDRE DU JOUR

1. Intercommunalité, Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT),
2. Syndicat Mixte BELLOVIC, voirie rurale 2023, modifications,
3. Syndicat Mixte BELLOVIC, voirie communale non communautaire, modifications,
4. Syndicat Mixte BELLOVIC, convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie,
5. Travaux 2024 et demandes de subvention DETR,
6. Personnel communal, médecine préventive adhésion 2024 – 2027.

QUESTIONS DIVERSES

- * Décisions du Maire du 14 décembre 2023 au 26 janvier 2024,
- * Transfert de compétence eau et assainissement de la Communauté de Communes Midi Corrèzien au Syndicat Mixte BELLOVIC, courrier de Monsieur Alain SIMONET, Président de la Communauté de Communes,
- * SIRTOM, tri à la source des biodéchets, courrier de Monsieur Yves LAPORTE, Président du SIRTOM de Brive,
- * ...

Présents : LAQUIEZE Michèle, LEGROS Alain, MARROUFIN Karine, MAZEYRIE Philippe, NISSOU Eliane, PINSAC Denis, SOULIÉ Sébastien, VERT Régine.

Absents excusés : ALRIVIE André, LESTRADE Nathalie, NOAILHAC Patrick.

Absents : CHARBONNEL Maryse, CLARE Marie-Joëlle, SERVANTIE Michel, MAURIN Guillaume.

La séance commence à 20h30.

Monsieur Philippe MAZEYRIE est désigné secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de tous les conseillers municipaux, 8 conseillers étant présents, il déclare que l'assemblée remplit les conditions exigées pour délibérer.

Pour cette séance, Monsieur Patrick NOAILHAC a donné procuration à Monsieur Philippe MAZEYRIE, Monsieur André ALRIVIE a donné procuration à Madame Michèle LAQUIEZE, Madame Nathalie LESTRADE a donné procuration à Monsieur Denis PINSAC.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023. Aucune observation n'est faite. Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal à l'unanimité. Conformément à la nouvelle réglementation, ils seront affichés et publiés sur le site à l'issue de cette réunion.

1. Intercommunalité, Opération de Revitalisation des Territoires (ORT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN du 23 novembre 2018 et notamment son article 157,

Vu la délibération n° 2021- 49 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrézien en date du 24 mars 2021 autorisant l'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

Vu la convention « Petites Villes de Demain » signée le 26 mai 2021 entre l'Etat et la Communauté de Communes Midi Corrézien,

Vu la notification du marché pour une étude de préfiguration pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH et d'une étude de préfiguration d'une ORT notifiée le 18 avril 2023 par la Communauté de Communes Midi Corrézien,

Considérant l'identification par la Communauté de Communes Midi Corrézien de l'objectif stratégique de convergence des politiques d'habitat, de commerces, de mobilité, de services et d'espaces publics, tout particulièrement dans les centralités du territoire ;

Considérant la volonté de la commune d'ALTILLAC de s'inscrire dans cette démarche ;

Considérant le contenu du diagnostic présenté au comité technique du 5 décembre et notamment le projet de périmètre d'intervention sur la commune d'ALTILLAC ;

Monsieur le Maire expose que l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre la communauté de communes, les communes concernées, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention. Au sein de la communauté de communes du Midi Corrézien, le choix a été fait d'étudier la pertinence de périmètres ORT sur les communes « Petites Villes de Demain » (Beynat, Beaulieu Meyssac) ainsi que sur Aubazine et Altillac.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

La convention ORT, d'une durée de 5 ans, qui pourra être signée à l'issue du travail en cours :

- présentera les ambitions de la Communauté de Communes Midi Corrézien en matière de revitalisation des centralités et pôles secondaires retenues ;
- définira un programme d'actions et des intentions de projets aux échelles communautaires et communales ;
- précisera les engagements de l'ensemble des partenaires et acteurs du programme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les éléments de diagnostics issus de la phase 1 de l'étude présentés en comité technique le 05 décembre 2023 ;
- confirme auprès de la communauté de communes Midi Corrézien et des partenaires publics la volonté de la commune d'ALTILLAC de s'inscrire dans la future convention ORT envisagée.

2. Syndicat BELLOVIC, voirie rurale 2023, participations 2024, modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet en date du 06 décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic, et notamment son article 2,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Bellovic,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°49.2022 du 10 novembre 2022 déterminant les travaux à réaliser en 2023 sur les voies rurales désignées ci-dessous,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14.2023 du 21 mars 2023 validant la somme de **38 589.79** €uros représentant le montant estimatif des travaux à réaliser en 2023 sur les voies désignées et décidant d'un paiement **sous forme de participation fractionnée**,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°49.2023 du 13 octobre 2023 validant la somme de 51 942.42 €uros (38 589.79 €uros délibération n°14.2023 + 13 352.63 €uros travaux supplémentaires décidés) représentant le montant estimatif des travaux à réaliser en 2023 sur les voies désignées et décidant d'un paiement **sous forme de participation fractionnée**,

Vu le courrier du Syndicat Mixte BELLOVIC en date du 12 décembre 2023 concernant le marché définitif et fixant la participation d'Altillac au programme voirie rurale 2023 à la somme de 49 098.12 €uros

Considérant que des modifications doivent être apportées,

Monsieur le Maire rappelle les voies sur lesquelles une réfection a lieu en 2023 :

PRÉVISION DE RÉFECTION DES CHEMINS RURAUX REVÊTUS

N° Carte	DESCRIPTION	DISTANCE approximative
4	Chemin Blanc Ferrières en bicouche - CR12	450m
5	Chemin CR 37 (Derrière FERRUCCI) - CR37	95m
6	Le bourg Fontmerle + place de l'église - CR24	230m +75m ²
7	Chemin accès les Escures - CR35	100m
8	Sortie Fontmerle - CR38	97m
9	Lotissement des Marronniers (report 2022)	450m
10	Raccourci Le bourg Altillac vers Départementale - CR9	100m

Total : 1522 m

PRÉVISION DE RÉFECTION DES CHEMINS RURAUX NON REVÊTUS

N° Carte	DESCRIPTION	DISTANCE approximative
11	Le Treil - Freyssignes CRnr36	460m

Total : 460 m

et précise que les travaux du chemin du Treil à Freyssignes CrNr 36 n'ont pas réalisés en 2023 et ont été remplacés par des travaux sur le chemin du Brel à Fontmerle CrNr 39 pour la même longueur (et au même tarif)

PRÉVISION DE RÉFECTION DES CHEMINS RURAUX NON REVÊTUS

N° Carte	DESCRIPTION	DISTANCE approximative
11	Le Treil - Freyssignes CRnr36	460m
	Le Brel / Fontmerle -CrNr 39	460m

Total : 460 m

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée que la voirie rurale du lotissement (à l'intérieur) a été également faite en 2023.

Enfin, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la participation définitive pour ces travaux s'élève à 49 098.12 €uros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Prend note que la participation définitive concernant la voirie rurale 2023 s'élève à 49 098.12 €uros pour une participation unique ou 4 909.81 €uros pendant 10 ans de 2023-2032 (hors frais d'emprunt à négocier) et confirme que ces travaux seront financés **sous forme de participation fractionnée.**
- Prend note que par conséquence la contribution budgétaire totale concernant la voirie rurale qui sera imputée sur le budget 2024 s'élèvera à 28 942.50 €uros (hors frais d'emprunt mais frais de gestion compris).

3. Syndicat BELLOVIC, voirie communale non communautaire 2023, participations 2024, modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°76.2019 en date du 23 octobre 2019 approuvant le transfert de la gestion de la voirie communale d'intérêt non communautaire au Syndicat Mixte Bellovic au 01 janvier 2020 et la modification de ses statuts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°48.2022 du 10 novembre 2022 déterminant les travaux à réaliser en 2023 sur les voies communales non communautaires désignées ci-dessous,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15.2023 validant la somme de 24 359.08 €uros TTC représentant le montant estimatif des travaux à réaliser en 2023 et décidant d'un paiement sous forme de participation unique.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°50.2023 du 13 octobre 2023 validant la somme de 26 434.35 €uros (24 359.08 €uros délibération n°15.2023 + 2075.27 €uros travaux supplémentaires décidés) représentant le montant estimatif des travaux à réaliser en 2023 sur les voies désignées et décidant d'un paiement sous forme de participation unique.

Vu le courrier du Syndicat Mixte BELLOVIC en date du 12 décembre 2023 concernant le marché définitif et fixant la participation d'Altillac au programme voirie communale non communautaire 2023 à la somme de 14 929.24 €uros,

Considérant que des modifications doivent être apportées,

Monsieur le Maire rappelle les voies sur lesquelles une réfection a eu lieu en 2023 :

PRÉVISION DE RÉFECTION DES VOIES COMMUNALES D'INTÉRÊT NON COMMUNAUTAIRE

N° Carte	DESCRIPTION	DISTANCE approximative
2	La Cybille - CR33	345m
3	Courbignac – VC32	550m

Total : 895 m

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée que la voirie communale n° 21 (VC21 – voirie située à l'entrée du lotissement en parallèle de la tranchée) a été également faite en 2023 pour la somme de 2075.27 €uros TTC (délibération n°50.2023).

Enfin, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la participation définitive pour la totalité des travaux s'élève à 14 929.24 €uros soit 11 505.11 €uros de moins que prévu.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend note que la participation définitive concernant la voirie communale 2023 s'élève à 14 929.24 €uros pour une participation unique ou 1 492.92 €uros pendant 10 ans de 2023-2032 (hors frais d'emprunt à négocier) et confirme que ces travaux seront financés **sous forme de participation unique.**
- prend note que par conséquence la contribution budgétaire totale concernant la voirie communale qui sera imputée sur le budget 2024 s'élèvera à 21 179.50 €uros (5 003.45 €uros (programme voirie communale 2020) + 14 929.24 €uros (programme voirie communale 2023) + 1 246.81 €uros frais de gestion).

SYNDICAT MIXTE BELLOVIC

Votre interlocuteur :

M. Pierre-Antoine LAFARGE

Tél : 05 55 84 03 58

 e-mail : contact@bellovic.fr
Monsieur le Maire
Denis PINSAC
Mairie
26, avenue des Généraux Marbot
19120 ALTILLAC

Objet : Voirie communale non communautaire – Contributions budgétaires pour les programmes de travaux 2020-2023 au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Monsieur le Maire,

Les travaux de voirie communale non communautaire du programme 2023 viennent de s'achever. Vous trouverez, ci-dessous, le montant total du programme 2023 concernant la **Commune d'Altillac** et le reste à charge pour votre collectivité :

Programme de travaux de voirie communale 2023			
Commune d'Altillac			
Dépenses Programme de travaux 2023	Travaux	21 795,30 € HT	26 154,36 € TTC
	Maîtrise d'œuvre	1 061,87 € HT	1 274,28 € TTC
	TOTAL DEPENSES	22 857,17 € HT	27 428,64 € TTC
Soit 16,31 % du montant total du programme de travaux 2023			
Recettes Programme de travaux 2023	FCTVA (16,404% du TTC)		4 499,39 €
	Subvention DETR Attribuée (35%) <i>Sur la base de 33 904,23 € de travaux éligibles</i>		8 000,01 €
	Subvention du CD 19 (35%) <i>Sur la base de ,00 € de travaux éligibles</i>		,00 €
	TOTAL RECETTES		12 499,40 €
Total reste à charge programme 2023			14 929,24 €
Charges liées à l'emprunt			<i>À étudier</i>
Total participation d'Altillac – PROGRAMME 2023			14 929,24 €

Pour rappel, les travaux de voirie communale non communautaire réalisés sur votre commune en 2023 ont été subventionnés soit :

- Par la DETR si celle-ci a été attribué à hauteur de 35 % ;
- Par le Conseil départemental de la Corrèze, **à titre exceptionnel pour 2023** à hauteur de 35 %, pour les projets non retenus par la DETR et les travaux supplémentaires imprévus.

Cette participation est également majorée de 5 % afin de couvrir les frais de gestion du Syndicat. Les contributions annuelles des programmes antérieurs à 2023 restent majorées de 10 % de frais de gestion jusqu'à leurs termes.

Le montant de 14 929,24 € devra être remboursé par la commune à partir de l'exercice budgétaire 2024.

Ce montant peut :

- Soit être remboursé par une **contribution budgétaire unique (14 929,24 €)**
- Soit être remboursé par une **contribution budgétaire sur 10 ans (1 492,92 € par an)** en bénéficiant de l'emprunt mutualisé que le Syndicat va solliciter auprès des organismes bancaires en fin d'année.

Vous trouverez, ci-après, le montant de la contribution budgétaire 2024 totale en fonction des deux options de financement proposées :

Contributions Voirie communale non communautaire 2020-2022 en cours		+	Option 1 : remboursement unique 2023 14 929,24 €	=	Contribution 2024 19 932,69 €	⇒	Contribution 2024 avec frais de gestion 21 179,50 €
Programme 2020	5 003,45 €						
Programme 2021	,00 €						
Programme 2022	,00 €						
TOTAL	5 003,45 €	+	Option 2 : remboursement sur 10 ans 2024-2033 1 492,92 €* *Hors frais d'emprunt à négocier	=	Contribution 2024 6 496,37 €	⇒	Contribution 2024 avec frais de gestion 7 071,37 € <i>*Hors frais d'emprunt à négocier</i>

Dans l'optique de réaliser des économies d'échelle, le Syndicat va solliciter, auprès des organismes bancaires, un **emprunt unique** pour toutes les communes souhaitant en bénéficier d'un **financement sur 10 ans du reste à charge** de leurs programmes de voirie voirie rurale **et/ou** communale non communautaire 2023.

Afin de finaliser le montant à emprunter, je vous remercie de me faire savoir avant le **mardi 19 décembre** votre choix concernant l'option de financement de votre contribution budgétaire pour le **programme de voirie communale non communautaire 2023**.

Mes services et moi-même restons à disposition pour tout complément sur le sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération respectueuse.

Le Président,



Jacques BOUYGUE

4. Syndicat BELLOVIC, convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 01 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 01 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et l'ajout de la compétence à la carte « Voirie communale n'ayant pas fait l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC notamment l'ajout de la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » » ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS de la Corrèze a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017. Jusqu'à cette date, le contrôle périodique des poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la nouvelle réglementation, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) ont été dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an auparavant.

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017 et notamment son article 3.8.2.1, les contrôles périodiques sont réalisés par les communes, sous la responsabilité des maires.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

De 2017 à 2023, l'Association des Maires de la Corrèze (ADM19) a apporté son aide aux communes en proposant une prestation au niveau départemental pour le contrôle des poteaux incendie.

L'ADM19 a négocié gracieusement des tarifs pour ces contrôles avec un prestataire privé afin d'en faire bénéficier les communes de la Corrèze. L'association souhaite recentrer son aide sur le sujet uniquement pour les communes ne trouvant pas de structure intercommunale porteuse pour ce type de service.

Sur ce domaine, l'ADM19 intervient, pour le compte des communes dont les structures intercommunales ne sont pas à ce jour porteuses, dans l'optique de combler un manque de moyens en matière d'ingénierie concernant l'élaboration de marchés publics.

Sur demande de la majorité des communes-membres du Syndicat Mixte BELLOVIC, les statuts de celui-ci ont été modifiés au 01 janvier 2024.

Une cinquième compétence à la carte a été ajoutée permettant au Syndicat, pour le compte des communes-membres, de conduire le « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

Cette mission consiste à l'élaboration et l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes-membres de la nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

Afin de lancer une consultation groupée pour répondre aux besoins des communes en matière de contrôle périodique des poteaux incendie, une convention de groupement de commandes doit être approuvée par l'ensemble des membres du celui-ci.

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

La convention prévoit, entre autres, de nommer le Syndicat Mixte BELLOVIC en tant que coordinateur du groupement.

Chaque commune reste à l'initiative des commandes de contrôle qui la concerne. Elle procédera également directement au paiement des prestations demandées au futur titulaire du marché.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuvent** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie telle qu'annexée à la présente délibération
- **autorisent** Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention actant l'adhésion de la commune de ALTILLAC au groupement de commandes.



SYNDICAT MIXTE BELLOVIC

8 COTE DE PIERRETAILLADE

19500 MEYSSAC

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE PÉRIODIQUE DES POTEAUX INCENDIE

Janvier 2024

SOMMAIRE

Préambule	Erreur ! Signet non défini.
Article 1. Objet de la convention	10
Article 2. Durée de la convention	11
Article 3. Membres du groupement	11
3.1 Nouvelle adhésion :	11
Article 4. Retrait	12
Article 5. Le Coordonateur et les autres membres du groupement	12
5.1 Désignation du coordonnateur	12
5.2 Missions du coordonnateur	12
5.2.1 Organisation des opérations de sélection des titulaires des contrats :	12
5.2.2 Exécution des contrats :	12
5.3 Missions et obligations des autres membres du groupement	13
Article 6. La Commission d'appel d'offres du groupement de commande (CAO)	13
6.1 Désignation de la CAO	Erreur ! Signet non défini.
6.2 Choix de la procédure d'appel d'offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 7. Substitution au coordonnateur	13
Article 8. Capacité à agir en justice	13
Article 9. Conditions financières	13
9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations	13
9.2 Frais de justice	14
9.3 Indemnisation du coordonnateur	14
Article 10. Modification de la présente convention	14
Article 11. Litiges	14
Annexe à la convention constitutive de groupement de commandes	15
Formulaire d'adhésion au groupement de commandes relatif au contrôle et la maintenance des poteaux incendie	15

ENTRE les soussignés :

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC**, représenté par **Monsieur Jacques BOUYGUE**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° _____ du Comité Syndical en date du ____/____/_____ ;

d'une part,

ET :

Les communes adhérentes ci-annexées à la présente convention ;

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Faisant suite à la [loi n°2011-525 du 17 mai 2011](#) (article 77) et au [décret n°2015-235 du 27 février 2015](#), le SDIS de la Corrèze a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017.

Jusqu'à cette date, le contrôle périodique des poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la nouvelle réglementation, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) ont été dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an auparavant.

Extrait du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017

3.8.2.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants.

Sous la responsabilité des maires, ces contrôles sont réalisés par le **service public de la DECI de la commune**, le gestionnaire du réseau d'eau ou un prestataire de service mandaté par la collectivité.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

La périodicité des contrôles hydrauliques des hydrants **est de trois ans**.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

De 2017 à 2023, l'Association des Maires de la Corrèze (ADM19) a apporté son aide aux communes en proposant une prestation au niveau départementale pour le contrôle des poteaux incendie.

L'ADM19 a négocié gracieusement des tarifs pour ces contrôles avec un prestataire privé afin d'en faire bénéficier les communes de la Corrèze. L'association souhaite recentrer son aide sur le sujet uniquement pour les communes ne trouvant pas de structure intercommunal porteuse pour ce type de service.

Sur ce domaine, l'ADM19 intervient, pour le compte des communes dont les structures intercommunales ne sont pas à ce jour porteuses, dans l'optique de combler un manque de moyens en matière d'ingénierie concernant l'élaboration de marchés publics.

Sur demande de la majorité des communes-membres du **Syndicat Mixte BELLOVIC**, les statuts de celui-ci ont été modifiés au 1^{er} janvier 2024.

Une cinquième compétence à la carte a été ajoutée permettant au Syndicat, pour le compte des communes-membres, de conduire le « *Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable* » ».

Cette mission consiste à l'élaboration et l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes-membres de la nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, intitulé « Contrôle et maintenance des poteaux d'incendie des membres du groupement de commandes » et d'en préciser les modalités de fonctionnement, conformément aux articles [L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique](#).

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** se chargera d'élaborer un groupement de commandes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce groupement de commandes concernera **la prestation de contrôle périodique des poteaux incendie conformément au règlement départemental DECI** ;

Cette convention a également pour objectif final la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution du(des) contrat(s) de ses membres, relatif(s) aux contrôles des poteaux d'incendie.

Le **coordonnateur du groupement** désigné à l'article 5 ci-après est notamment chargé de la mise en concurrence en vue du choix des titulaires des contrats.

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée illimitée. Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

Peuvent notamment être membres sur le territoire du Syndicat mixte BELLOVIC les adhérents suivants ayant transféré la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » mentionnée à l'article 3.5 des statuts au Syndicat :

- Albignac
- Altiliac
- Astaillac
- Aubazine
- Bassignac-le-Bas
- Beaulieu-sur-Dordogne (Commune nouvelle)
- Beynat
- Bilhac
- Branceilles
- Chauffour-sur-Vell
- Chenaillet-Mascheix
- Collonges La Rouge
- Curemonte
- Lanteuil
- Lagleygeolle
- La Chapelle-aux-Saints
- Le Pescher
- Ligneyrac
- Liourdres
- Lostanges
- Marcillac-la-Croze ;
- Ménoire
- Meyssac
- Neuville
- Noailhac
- Nonards
- Palazinges
- Puy d'Arnac
- Queyssac-les-Vignes
- Saillac
- Saint-Bazile-de-Meyssac
- Saint-Julien-Maumont
- Sioniac
- Tudeils
- Turenne
- Végennes

Soit un total de 37 adhérents dont le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Les adhérents sont représentés par leur maire ou leur président et autorisés par délibération de leur Assemblée délibérante.

Les signataires de la présente convention adhèrent donc au groupement de commandes en adoptant celle-ci par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération et du formulaire d'adhésion est adressée au **Syndicat Mixte BELLOVIC** qui centralisera les documents et en assurera l'information auprès du coordonnateur du groupement de commandes.

3.1 Nouvelle adhésion :

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur instance délibérante autorisée.

Conformément à l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et au préalable, la collectivité demandeuse et le Syndicat Mixte BELLOVIC doivent délibérer de manière concordante sur l'adhésion de celle-ci à la compétence définie 3.5 « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » (à la carte) ».

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur au moyen du formulaire d'adhésion accompagné de la décision de l'assemblée délibérante concernée.

Chaque nouvelle adhésion ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Il est précisé que l'adhésion d'un nouveau membre postérieurement à la passation de la procédure initiale d'accord-cadre ne lui permet de bénéficier des prestations prévues dans ce cadre. Toutefois, les nouveaux membres, sous réserve de l'approbation du coordonnateur, et de la préservation de l'économie générale de l'accord-cadre (tolérance prévue dans le cadre de l'accord-cadre), pourront bénéficier des prestations prévues du contrat en cours, dans la mesure où la définition initiale des besoins n'en est pas modifiée.

4. RETRAIT

Les membres ne peuvent se retirer du groupement qu'après motivation de leur décision auprès du coordonnateur au moins 3 mois avant la date effective du retrait. L'information de retrait devra être accompagnée de la copie de la décision de l'assemblée délibérante.

En tout état de cause, le retrait n'aura d'effet qu'à compter du moment où le membre aura rempli tous les engagements prévus dans la présente convention.

5. LE COORDONATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le **Syndicat Mixte BELLOVIC** dûment habilité par la délibération du Comité syndical, est désigné comme **coordonnateur du groupement**, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au :
8 Côte de Pierretailade - 19500 Meyssac

5.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

À l'aide de ses services, le coordonnateur assure et organise l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des attributaires, à savoir :

5.2.1 Organisation des opérations de sélection des titulaires des contrats :

- Collecter les informations nécessaires au lancement des consultations ;
- Déterminer et mettre en œuvre des procédures de passation des contrats, conformément aux dispositions du [Code de la commande publique](#), définir des modalités de dévolution, notamment définition des critères d'analyse des offres ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (planning, réunions, supports de publicité...) ;
- Élaborer l'ensemble du (des) dossier(s) de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer la publicité des avis d'appel public à la concurrence et la mise en ligne du(des) dossier(s) de consultation ;
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- Convoquer et organiser les réunions de la commission d'appels d'offres, si celle-ci est sollicitée, et dont il assure le secrétariat ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et de leurs offres ;
- Rédiger le rapport de présentation au nom de l'ensemble des membres du groupement et transmettre le (les) contrat(s) au contrôle de légalité si nécessaire ;
- Signer et notifier le (les) contrat(s) ;
- Informer les membres du groupement du résultat des consultations et leur adresser une copie des contrats attribués ;
- Publier les avis d'attribution si nécessaire ;

5.2.2 Exécution des contrats :

Le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement de :

- Signer les avenants éventuels, après avoir recueilli l'avis de la CAO du groupement si celle-ci est sollicitée, pour ceux entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5% ;
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du (des) contrat(s) ;
- Organiser et assurer le secrétariat de toutes les réunions et comités de pilotage utiles pour mener à bien les études constituant le périmètre du présent groupement de commandes ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne.

5.3 MISSIONS ET OBLIGATIONS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les autres membres du groupement s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et toutes autres informations qui seraient jugées utiles, préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur lors de l'évaluation des besoins. À défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés/accords-cadres tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises ;
- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur, ainsi que l'objet et les caractéristiques du contrat qu'il s'est engagé à exécuter ;
- Respecter la décision et/ou l'avis de la CAO du groupement de commandes si elle est saisie ;
- Exécuter le (les) contrats conformément aux documents contractuels ;
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des dysfonctionnements/litiges éventuels liés aux contrats ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des contrats du présent groupement ;
- Procéder à l'émission des bons de commandes aux entreprises attributaires et assurer le paiement des factures correspondantes.

Conformément à l'article [L 2113-7 du Code de la commande publique](#), les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

6. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE (CAO)

6.1 Désignation de la CAO

Conformément à l'article [L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales](#), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **Syndicat Mixte BELLOVIC**, coordonnateur du groupement, est compétente en tant que CAO du groupement.

6.2 Choix de la procédure d'appel d'offres

Le choix de la procédure d'appel d'offre dépendra du montant global estimé du marché de groupement de commandes et des procédures internes du coordonnateur en fonction des seuils fixés par la réglementation nationale et européenne.

7. SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

8. CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action précontentieuse et toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Le coordonnateur est autorisé à agir en défense dans le cadre des procédures de référé. Toute autre action sera subordonnée à un accord des membres du groupement

9. CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations

Chaque membre du groupement de commandes règlera directement aux entreprises attributaires les factures correspondant aux prestations de contrôles réalisées.

Les frais éventuels liés aux consultations lancées par le groupement de commandes (publicité, etc.) seront pris en charge par les membres du groupement au prorata du nombre de poteaux d'incendie.

Le personnel du Syndicat Mixte BELLOVIC apporte à titre gracieux son expertise dans la gestion du groupement de commande et des missions administratives et juridiques (préparation des pièces des marchés, gestion de la consultation jusqu'à l'attribution des contrats, etc.).

9.2 Frais de justice

Les frais liés à d'éventuels contentieux impliquant un ou plusieurs des membres et le(s) titulaire(s) quant à l'exécution du (des) contrat(s) notifiés dans le cadre du groupement de commandes institué sont à la charge des membres engagés dans ces procédures, au prorata du nombre de poteaux d'incendie.

En revanche, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision définitive d'une juridiction administrative dans le cadre d'un contentieux relatif à la procédure de passation des contrats, il est convenu que le coordonnateur en supporte la charge financière.

9.3 Indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du groupement.

10. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par le coordonnateur du groupement de commandes au nom de tous les membres du groupement de commandes, par avenant signé qui sera par la suite notifié aux membres.

11. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Les contestations peuvent également être portées par la partie la plus diligente devant le représentant de l'État dans le département qui s'efforcera de concilier les parties.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Limoges, par application de l'article L 213-1 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Limoges.

A.....
Le.....

Pour le Syndicat Mixte BELLOVIC :
Le Président,

Jacques BOUYGUE

ANNEXE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES



SYNDICAT MIXTE BELLOVIC
8 COTE DE PIERRETAILLADE
19500 MEYSSAC

Formulaire d'adhésion au groupement de commandes relatif au contrôle et la maintenance des poteaux incendie

Je soussigné(e), **Denis PINSAC**

En qualité de : **Maire**

Agissant au nom de la commune **ALTILLAC**

Dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du **26 JANVIER 2024** ;

- Accepte les termes de la convention constitutive pour le groupement de commandes relatif au contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- Décide d'adhérer à compter de la signature du présent formulaire.

Fait à

Le

Lu et approuvé

Signature

5. Travaux 2024 et demande de subvention DETR.

Des estimations de travaux ont été effectuées, et au vu des montants, des demandes de subventions seront nécessaires afin d'optimiser au maximum cet investissement.

6. Personnel communal, médecine préventive, adhésion 2024 -2027.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique,

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 01 janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le Centre De Gestion de la Corrèze,
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre De Gestion de la Corrèze, conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CORRÈZE**

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Entre : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre LASSERRE en vertu d'une délibération en date du 17 novembre 2020, Ci-après dénommé le CDG 19,

ET

La Commune d'ALTILLAC représentée par son Maire Monsieur Denis PINSAC en vertu d'une délibération n°47.2020 en date du 13 novembre 2020, Ci-après dénommé la Collectivité,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-47 et L812-3 à L812-5,
- Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale
- Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion en date du 01 décembre 2023 relative à la mise en œuvre d'un service de médecine préventive en partenariat avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24),
- Vu la délibération de la Commune d'Altillac n°06.2024 en date du 26 janvier 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de prestations relatives à la médecine professionnelle et préventive à destination des collectivités territoriales et des établissements publics de la Corrèze adhérents à ce service.

ARTICLE 2 : Nature des missions

Les actions en milieu professionnel :

Des actions en milieu professionnel pourront être proposées par le service de médecine préventive, le cas échéant, en lien avec le service Santé Sécurité au Travail (SST) du CDG 19.

La surveillance médicale des agents :

Le CDG 19 fera appel au Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19 – 24) pour assurer la surveillance médicale des agents selon les modalités ci-dessous.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution des missions

Les actions en milieu professionnel :

Le SPST 19 – 24 travaille en complémentarité avec les services du CDG 19 (*Direction, service SST, service GRH...*).

Il sollicitera le service SST du CDG 19 par mail pour toute intervention dans une collectivité ou un établissement public. En cas d'insuffisance de moyens et/ou de compétences au sein de l'équipe pluridisciplinaire du CDG 19, un membre du SPST 19 – 24 pourra être sollicité par le médecin du travail.

Si la Collectivité souhaite bénéficier de l'intervention d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du SPST 19 – 24, elle devra au préalable prendre l'attache du service SST du CDG 19.

La surveillance médicale des agents :

Le médecin du travail définit les modalités de l'ensemble des visites dans le cadre du suivi de l'état de santé des agents (*visite d'embauche, visite périodique, visite de reprise, visites de pré reprise, visite à la demande de l'employeur, de l'agent*).

Il en définit la fréquence et la nature selon les données renseignées par l'employeur sur la fiche des agents sur le portail adhérents.

Lorsqu'il travaille avec une infirmière spécialisée au sein de son équipe médicale, il détermine, par rapport à la liste des agents, ceux qu'il reçoit directement en visite médicale et ceux qui bénéficieront d'une visite avec l'infirmière spécialisée.

Le médecin du travail peut être amené à prescrire aux agents au détour de leur visite des examens complémentaires et/ou consultations auprès de spécialistes.

La localisation des visites médicales et moyens matériels :

La réalisation des examens médicaux s'effectue sur le périmètre du département de la Corrèze.

Lesdits examens seront réalisés autant que faire se peut à proximité de la résidence administrative ou des lieux habituels de travail des agents concernés.

L'organisation et la planification des visites médicales :

Chaque année, avant la fin du 1^{er} mois de l'exercice civil (pour l'année 2024, avant le 15 février), les collectivités et les établissements publics procéderont à la mise à jour de la liste des agents, via le portail adhérent : <https://portailadherents.spst19-24.org/>, à l'aide de l'identifiant et mot de passe communiqué par le SPST 19 – 24.

La périodicité des visites médicales sera définie en tenant compte notamment des données renseignées par la Collectivité sur le portail adhérents et selon l'avis du médecin du travail.

La planification des visites médicales sera réalisée pendant les horaires habituels de travail des agents.

Pour nécessité de service, la Collectivité peut demander la planification de visites en dehors des horaires habituels de travail (*par exemple pour les agents affectés aux activités de collecte des déchets ménagers ou le personnel amené à travailler de nuit*).

La Collectivité devra informer au plus tôt le secrétariat médical du SPST 19 – 24 de tout empêchement d'un agent.

Toute absence devra être excusée 48 heures à l'avance, jours ouvrés du SPST 19 – 24, soit du lundi au vendredi inclus, faute de quoi la visite médicale nécessitant une nouvelle convocation souhaitée par le demandeur fera l'objet d'une facturation supplémentaire au tarif en vigueur (*55 € HT pour 2024*) sauf si l'agent est remplacé par un autre au même lieu et horaire (*sauf en cas de production d'un certificat médical par l'agent justifiant de son absence*).

Il appartiendra à la Collectivité de demander une nouvelle convocation auprès du secrétariat médical du SPST 19 – 24.

Chacune des visites donne lieu à l'établissement, en 2 exemplaires, d'un avis d'aptitude, d'inaptitude, fiche de compatibilité ou d'une attestation de suivi individuel de l'état de santé et le cas échéant, de propositions de mesures d'aménagement de poste : l'un de ces exemplaires est remis à l'agent, l'autre sera transmis dans les mêmes délais au référent indiqué sur le portail adhérents de la Collectivité.

Une copie sera adressée au CDG 19 lorsque les médecins du travail indiqueront des restrictions d'aptitude et/ou des aménagements de poste à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 : Engagements des parties

1. LE CDG 19

Le CDG 19 s'engage à :

- ☞ Accompagner et/ou conseiller la Collectivité à sa demande, pour faire suite aux préconisations et aux restrictions d'aptitude émises, le cas échéant par le service de médecine préventive
- ☞ Réceptionner le rapport annuel d'activité de médecine préventive et en informer le Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 19 pour les collectivités de moins de cinquante agents
- ☞ Établir les titres de remboursement de frais de la Collectivité

2. LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à :

- ☞ Renseigner le portail adhérent : <https://portailadherents.spst19-24.org/>, à l'aide de l'identifiant et mot de passe communiqué par le SPST 19 – 24
- ☞ Transmettre toutes les données utiles au service de médecine préventive
- ☞ Informer le service SST du CDG 19 de tout accident de service / travail, maladie professionnelle
- ☞ Informer le médecin du travail par écrit lorsqu'elle ne suit pas les restrictions d'aptitude et/ou d'aménagement émis par lui
- ☞ Prévenir au plus tôt le SPST 19 – 24 de toute absence d'un agent convoqué à une visite médicale
- ☞ Rembourser au CDG 19 les factures que ce dernier aura réglées au titre de cette convention.

DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 5 : Tarif et prise en charge de frais

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, la cotisation au SPST 19 – 24 est déterminée sur la base du per capita : soit un montant forfaitaire annuel par agent suivi (*quels que soient son statut et son temps de travail*).

Le décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 stipule que le montant forfaitaire de la cotisation annuelle est déterminé comme suit : charges d'exploitation de l'ensemble socle de n-1 / nombre de travailleurs suivis pour lesquels une cotisation a été facturée sur l'année n-1.

Ce montant appliqué à tous les adhérents du SPST 19 – 24 est recalculé chaque année. Il évolue donc à la hausse ou à la baisse d'une année sur l'autre.

Du fait de la mobilisation de ressources de prévention issues du service SST du CDG 19 dans le cadre du partenariat, le montant du forfait per capita sera minoré de 8 %.

Ainsi, pour l'année 2024, l'application de la règle de calcul réglementaire donne un montant de cotisation forfaitaire annuelle de 88,14 € HT (au lieu de 95.81 € HT)

Le paiement de la cotisation donne lieu à un appel de cotisation annuelle établi en début d'année ainsi qu'à une facture de régularisation émise en fin d'année.

– L'appel de cotisation annuelle

En début de chaque année, le montant de la cotisation annuelle sera déterminé en fonction du nombre d'agents déclarés par l'employeur à une date donnée.

Ce calcul s'effectue de la manière suivante : nombre d'agents déclarés (au 31 janvier par exemple) X montant de la cotisation per capita = montant de la cotisation annuelle.

Le règlement de cette cotisation fera l'objet d'une facturation annuelle.

– La facture de régularisation en fin d'année

En fin d'année, une facture complémentaire est établie afin de prendre en compte les nouveaux agents apparus dans les effectifs de la Collectivité, postérieurement à la date retenue pour la détermination du montant de la cotisation annuelle.

Cette facture complémentaire s'appliquera seulement aux nouveaux agents pour lesquels une action ou une visite a été réalisée dans l'année.

Le montant appliqué pour chacun des agents concernés est le montant de la cotisation per capita de l'année N. Le règlement de cette cotisation complémentaire fera l'objet d'une facture additionnelle.

Pour les agents intercommunaux, le montant forfaitaire sera divisé par le nombre de collectivités employant l'agent sur des postes de travail similaires sans tenir compte du temps de travail dans chaque collectivité ou établissement public.

Le SPST 19 – 24 prendra à sa charge les actes médicaux et examens complémentaires nécessaires pour tous les agents en fonction sur un poste présentant un risque professionnel préalablement identifié, ou pour permettre au médecin du travail d'établir la fiche d'aptitude. Ces actes ou examens feront l'objet d'une facturation indépendante par le laboratoire ou le spécialiste. Cette dernière est réglée directement par le SPST 19 – 24.

ARTICLE 6 : Modification des termes de la Convention

Toute modification des termes de la présente convention à l'initiative de la Collectivité ou du CDG 19, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des dispositions par l'établissement d'un avenant. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Limoges – 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES Cedex.

Fait à Atiliac, le 26 janvier 2024 en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Le Maire,
Denis PINSAC.

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,
Jean-Pierre LASSERRE.

QUESTIONS DIVERSES

* **Décisions du Maire du 15 décembre 2023 au 26 janvier 2024.**

Arrêté 122.2023 en date du 14 décembre 2023 portant sur la passation du contrat d'assurance concernant les risques statutaires du personnel pour l'année 2024 auprès de GROUPAMA.

Arrêté 123.2023 en date du 14 décembre 2023 portant sur la passation du contrat d'assurance aux biens et véhicules pour l'année 2024 auprès de GROUPAMA.

Arrêté 125.2023 en date du 26 décembre 2023 portant décision de virement de crédits n°6.2023 budget principal Abondement du chapitre 65 pour la somme de 100 €uros.

* **Transfert de compétence eau et assainissement de la Communauté de Communes Midi Corrèzien au Syndicat Mixte BELLOVIC, courrier de Monsieur Alain SIMONET, Président de la Communauté de Communes.**



Beaulieu-sur-Dordogne, le 29 novembre 2023

Monsieur Alain SIMONET, président de la Communauté de communes Midi Corrèzien

À

Madame, Monsieur le Maire du territoire Midi Corrèzien

Dossier suivi par :
M. Maxime BALLER, DGS
Tél : 05.55.84.30.99
Mél : m.baller@midicorrezien.com

OBJET : Transfert de compétence eau et assainissement

Madame, Monsieur le Maire,

Au 1^{er} janvier 2026, les compétences eau et assainissement incomberont de droit à la Communauté de Communes, en application de la loi NOTRE et du report souhaité par les communes.

Lors de la conférence des maires en date du 17 novembre, une présentation de ce transfert puis un échange ont permis de dégager une volonté commune de confier la gestion de ces compétences au syndicat mixte Bellovic, ce dernier étant le plus apte à assurer la meilleure continuité de service possible et d'avoir une gestion unique de ces compétences à l'échelle de notre territoire.

De nombreuses questions nécessiteront des arbitrages dans les mois à venir : travaux, transfert des moyens, des excédents et des déficits, tarification à l'usager, etc.... Une étude portée par le syndicat sera nécessaire pour étudier les conditions précises du transfert.

Pour toutes ses raisons, il a été décidé lors de la conférence des maires de présenter lors d'un prochain conseil communautaire une délibération de principe sur la volonté de confier l'exercice des compétences à Bellovic au 1^{er} janvier 2026, permettant ainsi au syndicat d'engager le plus rapidement possible l'étude précitée.

Parallèlement, Bellovic doit renouveler le contrat de délégation de service qui le lie avec l'opérateur en charge de l'assainissement collectif jusqu'au 31 décembre 2024. Ainsi, le syndicat doit connaître le positionnement de chaque commune :

- Soit délibérer en 2024 pour un transfert direct à Bellovic au 1^{er} janvier 2025.
- Soit attendre le transfert de droit à la communauté de communes en 2025 qui confiera l'exercice de la compétence à Bellovic au 1^{er} janvier 2026.

Les services de Bellovic et de la communauté de communes sont à votre disposition pour venir présenter les contours de ce transfert en conseil municipal ou dans tout autre réunion à votre convenance.

Afin de préparer au mieux la future délégation de service public, un retour des communes lors du premier trimestre 2024 est nécessaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Président,
Alain SIMONET



- * SIRTOM, tri à la source des biodéchets, courrier de Monsieur Yves LAPORTE, Président du SIRTOM de Brive.



Yves Laporte
Président du Sirtom

A

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs

Objet : Tri à la source des biodéchets

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs

Une campagne médiatique importante relative au tri à la source des biodéchets interpelle les élus et les habitants sur les changements à mettre en place pour se conformer aux nouvelles obligations.

Par cette note, je souhaite vous apporter les éléments de réponse qui permettront à chacun de comprendre pourquoi... et comment satisfaire aux prescriptions de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, transposée à l'article L 541-21-1 du code de l'environnement.

Première précision : Ces dispositions n'obligent pas les ménages à trier leurs biodéchets ! Elles obligent les collectivités territoriales à « mettre en place » le tri à la source.

Pourquoi trier les biodéchets à la source ?

Collecter les biodéchets avec les ordures ménagères est devenu une aberration ! Il s'agit des déchets verts et des déchets alimentaires (restes de repas). C'est-à-dire de déchets composés à 60 % d'eau, d'où l'importance de les trier et de ne pas les incinérer mais au contraire de les valoriser : brûler de l'eau est un non-sens !

Fort de ce constat, le Sirtom accompagnera les usagers dans ce changement.

Comment trier les biodéchets à la source ?

Plusieurs possibilités de collecte des biodéchets existent en fonction de leur nature et de la typologie de l'habitat : la collecte en porte à porte ou en apport volontaire, la gestion de proximité (compostage domestique individuel, compostage partagé, broyage et paillage des déchets verts).

Concernant les déchets verts :

- Ils ne sont pas acceptés lors de la collecte des **Ordures Ménagères Résiduelles** ou **OM Assimilées**
- *Ils doivent être déposés en déchetterie ou faire l'objet d'un compostage individuel ou partagé.*

Concernant les restes de repas :

Ils peuvent être valorisés par 2 filières :

- La méthanisation en produisant du gaz vert,
- Le compostage de proximité ou sur site spécialisé.

Dès 2016, une réflexion pour sortir les restes de repas des containers OMR a été engagée et une expérimentation a été réalisée sur Brive pour définir une stratégie. Cette stratégie a été validée en 2017 et mise en place, progressivement, par quartier.

La collecte des restes de repas sera pleinement effective à Brive en 2024 avec l'équipement du dernier quartier, de la partie urbaine de Malemort (avril 2024) et de la partie urbaine de Saint Pantaléon de Larche (novembre 2024).

Parallèlement, des expérimentations ont été engagées dans les bourgs centres en apport volontaire. Les résultats de ces collectes sont encourageants !

Ces dispositifs seront déployés, en fonction des capacités financières du syndicat, dans les prochains mois, afin de faciliter le geste de tri pour les ménages et ainsi augmenter la quantité de biodéchets collectés non incinérés.

L'anticipation est au cœur de l'action du Sirtom. Depuis les années 2000, de nombreuses actions ont été engagées sur notre territoire pour trier et réduire les déchets (construction d'une déchetterie par canton, mise en place de la collecte de tri sélectif, et tarification incitative).

Notre syndicat propose des kits de compostage individuel (composteur, seau plein, brasse-compost et dépliant explicatif). Nous avons déjà distribué près de 12 000 composteurs depuis 2009 et proposons un service d'accompagnement annuel grâce à des référents dédiés.

Cet accompagnement est l'une des nombreuses facettes du service de conseil et de sensibilisation que nous avons créé : 1 chargée de mission prévention, 1 animateur tri et prévention des déchets, 5 ambassadeurs du tri dont 1 ambassadeur biodéchets et 4 guides-composteurs.

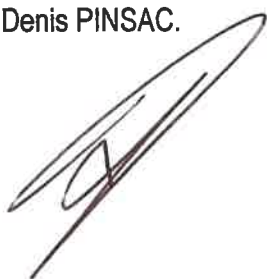
Enfin, dans le souci permanent d'un partenariat étroit avec les communes, nous avons mis en place des **référents prévention** dans chaque commune qui se réunissent régulièrement afin d'assurer à la fois une sensibilisation aux actions de prévention et de tri, mais aussi de relayer au plus près des habitants la mise en œuvre de ces actions.

Une obligation de mise en place du tri à la source respectée !

*** Vigipirate – posture hiver / printemps 2024.**

La séance se termine à 21h30.

Le Maire,
Denis PINSAC.



Philippe MAZEYRIE,
Secrétaire de Séance.

